

## BGE 2 I 54

Bundesgericht (BGE), 1876-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_2\\_I\\_54](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_2_I_54)

FR: ATF 2 I 54

IT: DTF 2 I 54

### Volltext

54 I. Abschnitt. Bundesverfassung. (Einführung illegener Steuern.) Letenö abgeleitet  
unb an die ([argauifcgen ~eric9te i.\erilliefen ~ätte, 6e~ie~unggilleife illenn i.\on ber  
IDlotac9 nic9t im ?Baternitätg.)lro~effe ber @ib für die mater: fc9aft beg meflagten  
gereifte! illorben illäre. ::t;emnad) ~at bag munbeggeric9t edannt: ::t;ie ~efc9iller~e ift  
begründet unb bemnac9 bag, Uttl)eil be~ Wmt3genc9teg i.\on DIten \.lom 30. Wuguft 1875  
fammt bem gan3en \.lon biefem ~eric9te bttrc9gefÜ~tten merfa~ten arg nid)tig  
aufgeloben. . ' . 4. Gerichtsstand in Erbschaftssachen. \_ For en matiere de succession. 17.  
An'eLdu, 19 fevrier 1876 dans la Gause Binggeli. Je~n. Kiener, de Hasli pres Burgdorf  
(Berne), est decMe. le 2 Jum 1875 a Fribourg, OU il exercait la profession de boucher. .  
Aucun. te~tament .n'etant 'pr~sente, se~ Mritiers presomp- tlts, cest-a-dlre ses freres  
Chrtstlan et Jacob Kiener, reclamant I~ 3 et.4 juin,. devant le Tribunal de la Sarine, le  
henetic~ d mventaire, qm leur est accorde par jugement de ce Tribu- nal en date du4 juin.  
Publication de cette decision a lieu dans la Feuille officielle fribour!J;eoise, N°s 23, 24 et 25  
de 1875, ot dans la Feuille- officielle bernoise Nos 47, 48 ot 49 de la meme annee et  
sommation y est faite aux creanciers de la successio~ de produireleurs reclamations a l  
Grefe du Tribunal ~ la Sarine avant le 26 juillet. Au nombre des interventions se trouvent  
celles de Lisette Sutter, domes~i,qu.e, POUf ses gages 440 fr.; de Jaques Despont,  
p:opfl~talre et aubergiste a Fribourg pour924 fr. 60. Mars.?ente Bmggeli, a Guggisberg,  
intervient egalement pour 3::>4 fr., montant des frais d'entretien d'un enfant natu- rel qu'elle  
a eu de Kiener, enfant reconnu par ce derniei I J VI. Gerichtsstand. ""o() u. 17. 55 devant  
les autorites de Schwarzenburg, mais qui fut attribue a la me re ; Marguerite Binggeli  
intervient enfin au nom de de son dit fils naturel Alfred, pour sauvegarder les droils de  
celni-ci sur la succession de son pere. Par jugement du 6 aolit 1875, le Tribunal de la Sarine  
ratifie le bilan des biens delaissees par Kiener, boudant par un . solde actif de 1541 fr. 99. Le  
14 aollt 1875, ;omml nication de ce jugement est faite aux freres Christian et Jacob Kiener,  
qui so nt avises qu'un terme de 21 jours leur est donne pour se prononcer sur l'acceptation  
ou la repudiation de la succession. C'est alors qu'un testament de Jean Kiener fut invoque,  
par leque} il laisse l'universalite de ses biens a son fils naturel Alfred Binggeli. Le 28  
septembre 1875, Marguerite Binggeli declare, ensuile d'autorisation de l'autorite pupiHaire  
de Guggisberg, accepter a l nom de son fils Alfred la succession de Jean l{jener. . Par  
exploit adresse le 30 septembre aux hoirs de Jean Kiener et notifie an domicile du defunt,  
conformement a l'ar- tiele 180 de la loi de procMure civile fribourgeoise, Lisette Sutter a  
Fribourg, fondee sur l'article '1'14 litt. e de la loi sur les poursuites juridiques, impose  
sequestre sur tous les biens meubles des dits boirs pour parvenir an paiement de la susdite  
somme de 440 francs. Par convention du H~ octobre '1875, les avocats Strecklin et  
Wuilleret, representant, le pr.emier Lisette Sntter et le second Margnerite Binggeli, en sa  
qualite de tnrice de son fils Alfred, am3tent: 1° que les valeurs en argent comptant  
ueposee;; au Tribunal et s'eIevant a '1678 fr. 83 c. resteraient deposees an Grefle,

jusqu'après la liquidation des prétentions qui avaient donné lieu au sequestre; 2° que Marguerite Binggeli pouvait : disposer immédiatement des meubles, effets, etc., appartenant à la succession; 3° que la dite Binggeli consent à liquider devant le for fribourgeois la prétention de la fille Sutter et la validité du sequestre y relatif, - sans cependant que le consentement de Lisette Sutter

56 I. Abschnitt. Bundesverfassung. aux conditions ci-dessus implique pour elle la reconnaissance de sa qualité d'héritier en faveur d'Alfred Binggeli. Par exploit du dit jour 18 octobre, l'avocat Wuilleret, fondé sur la convention ci-dessus, conteste devant le for fribourgeois les prétentions de Lisette Sutter, mais par un autre exploit du 25 novembre 1875, il notifie à celle-ci qu'il renonce au mandat qui lui avait été donné par Marguerite Binggeli et révoque l'assignation précitée. ~ t> Par exploit des 27/29 novembre, Lisette Sutter assigne Marguerite Binggeli devant le Tribunal de la Sarine, pour l'y faire débouter de son opposition du 18 octobre. ~ar jugement du 2. décembre 1875, le Tribunal de la Sarine, par son arrêt, a déclaré Lisette Sutter ses conclusions tendant à être libérée de son opposition au sequestre. Ce jugement n'est déclaré exécutoire que 15 jours après sa notification à la défenderesse. . Par exploit du 30 septembre 1875, Jacques Despont, avoué à Fribourg, pour parvenir au paiement de sa créance de 924 fr. 60, fait également notifier aux héritiers de Jean Kiener un sequestre sur tous les biens meubles de la succession, et spécialement sur ceux garnissant les appartements loués par lui au défunt. Par acte date du 26 novembre 1875, l'autorité tutélaire de Guggisberg au nom de Marguerite Binggeli et celle-ci en vertu de son fils mineur, recourt contre ces sequestres qu'elle estime avoir été pratiqués en violation des dispositions contenues à l'article 59, 1er alinéa de la Constitution fédérale. Le pourvoi conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral : 1° Annuler les sequestres prononcés par les Tribunaux fribourgeois. 2° Annuler le jugement par défaut rendu au profit de Lisette Sutter. 3° Ordonner aux autorités fribourgeoises de livrer sans délai au représentant légitime d'Alfred Binggeli la succession de Jean Kiener. f I , ! I I VI. Gerichtsstand. No 1 i. 57 Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 La seule question qui s'élève dans l'espèce est celle de savoir si l'autorité tutélaire de Guggisberg, agissant pour Marguerite Binggeli, - et celle-ci au nom de son fils mineur Alfred Binggeli, se disant héritier universel de Jean Kiener, est autorisée à invoquer l'article 59 de la Constitution fédérale pour demander l'annulation des sequestres et des jugements obtenus par Lisette Sutter et par Jacques Despont à Fribourg, - ainsi que la délivrance de la succession du défunt Kiener. 20 Cette question doit être résolue négativement: les sequestres pratiqués à l'instance des deux créanciers présumés ne revêtent en effet aucunement le caractère de réclamations personnelles à l'adresse de Alfred Binggeli : ils ont porté exclusivement sur la masse des biens laissés par Kiener, et réputés, par une fiction légale admise dans la plupart des législations, être encore, à ce moment-là, attachés à la personne juridique du défunt. A teneur de l'article 23 du code de procédure civile du canton de Fribourg, la personne subsiste tant que le partage entre les héritiers n'a pas eu lieu. et jusqu'alors l'action entre ceux-ci, ou celle qui a pour objet une réclamation personnelle de la part d'un tiers contre les dits héritiers, doit être intentée devant le Juge du lieu où le défunt a eu son dernier domicile dans le canton. 30 Ce principe général ne doit point souffrir d'exception par le fait que l'héritier est unique, et qu'un partage n'a pas lieu; il a reçu d'ailleurs une consécration expresse. dans la disposition du code civil fribourgeois (article 980) qui accorde aux créanciers et légataires le droit de demander dans tous les cas, pendant les 90 jours depuis l'acceptation de la succession, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. 40 Il résulte de ce qui précède

que, le for de la succession Kiener Mant incontestablement Fribol1rg, et l'Mritier ne se trouvant pas encore en possession, c'est contre la personne

58 1. Abschnitt. Bundesverfassung: juridique du dMunt que les sequestres dont est r6cours ont ete pratiques, et non contre celle du dit h8ritier, dont le domicile est des lurs indifferent; aucune reclamation person- nelle, dans le sens de l'article 59 de la Constitution federale, ne lui etant adreesee, c'est a tort qu'il invoque les disposi- tions de cet article, sans application dans la causa. 5° En ce qui touche enfin la conclusion du pourvoi rela- tive a la delivrance de la succession Kiener, il n'y a pas lieu de s'y arreter, les· autorites J'ribourgeoises n'ayant pris a cet egard aucune decision, contre la quelle il puisse etre recouru actuellement au Tribunal federal. Par ces motifs Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde. 5. Gerichtsstand in Concurssachen. - For en matiere de faiIite. 18. U t t ~ ei r bl,) m 1 L rol ä r ~ 1 8 7 6 in @5 a d) e n b e ~ @5 t a aBt a t ~ e g b I,) n .w a II t g. A. rolittelft ßufd)rift bom 15. :Ile~ember 1875 bmd)te· ber @5taatsrat~ bon .warrig bor: :Iler me~itfggetid)tg }.lrä~bent bon EUbern ~alie im SUmtglifaft beg stantong .warrig belannt gemad)t, baß üliet bie Birma ~a\)g unb @5o~n, we1d)e in Euöern unb in merna\)aö, stanton .wafW5, eine @ewe~rfd)äfte· unb IDlöbel~ fabri be~~e, ber stontutg eröffnet fei, unb bie @(\äubiger ber= fe1ben aufgeforbert, i~re SUNfl'md)en bei ber @erid)gfan~fei bon Eu~ern anöume1ben. @egen biefeg morge~en beg [uöernifd)en @erid)teg, foweit bag< felbe barauf abbiere, baß mermögen bes in merna~aö befind)en @cfd)äfteß 3m IDlaffe in EU3crn 3U ~iegen, müfie er im ~amen ber .warrifer @fäubiger }.Iroteftiren. :Ilenn bag ,Qaug ~a~g unb ~o()n in merna\)a~ ~abe ~d) bei feiner @taMirung nid)t arg ~uccuriare besjenigen bon Euöcrn 3u etfennen gegeben, woraug

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.